

## Arrêt

n° 317 363 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS  
Rue de Moscou, 2  
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BALLOU *locum tenens* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 27 août 2019, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 268 386 prononcé le 15 février 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 16 juin 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 septembre 2022, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande ultérieure irrecevable.

1.3 Le 23 septembre 2022, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 novembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle, des craintes de persécutions en raison de ses activités politiques en cas de retour au pays d'origine. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 27.08.2019, clôturée le 15.02.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 2680386 [lire : n° 268 386]) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22.04.2021, ainsi qu'une deuxième demande d'asile le 16.06.2022 qui a été clôturée par une décision d'irrecevabilité par le CGRA en date du 13.09.2022, du fait que l'intéressée n'avait pas apporté de nouvel élément. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*L'intéressée invoque en lien avec ces craintes, les articles 1, 2 et 3 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., [a]rrêt n°280 984 du 28.11.2022).*

*La requérante invoque qu'un retour au Rwanda serait disproportionnée [sic]. A ce sujet, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., [a]rrêt n°36 958 du 13.01.2010).*

*L'intéressée met en avant le fait que son enfant, P.U.R., est actuellement scolarisé et qu'en cas de retour au Rwanda son parcours scolaire serait interrompu, et compromettrait l'éducation et l'intégration de son fils dans la société belge. A cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que " le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle " (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne*

constitue pas, en soi, une circonSTANCE exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonSTANCE empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. [...] (C.C.E., [a]rrêt n°283 394 du 17.01.2023). Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, et de voir son parcours interrompu, le Conseil rappelle que " S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes " (C.E., arrêt n° 126.167 du 8 décembre 2003) » (C.C.E., [a]rrêt n°283 394 du 17.01.2023).

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 01.06.2019, soit il y a 4 ans. Elle souligne sa volonté de séjourner, notamment par le fait qu'elle a entamé des procédures pour bénéficier d'une protection internationale. Elle étaye son intégration en citant les formations professionnelles, les cours d'infirmière, le fait qu'elle maîtrise le français et le néerlandais, qu'elle a passé la plupart de son temps à l'école les weekends. Pour étayer ses dires, elle produit plusieurs documents, dont des témoignages, une attestation « van Maatschappelijke Orientatie [...] du 07.01.2020 et 20.02.2020, des « Deelcertificaat NTA2 et NT2 Schriftelijk et Mondeling publiek Nederlands tweede taal » du 16.12.2020 pour ses formations en néerlandais et français, des attestations scolaire depuis 2020 via le Sint-Guido-Instituut pour ses cours d'infirmière où elle espère avoir son diplôme en 2024, une confirmation du SPF santé de pouvoir exercer sa profession d'aide-soignante, un accord occupation étudiant du 01.04.2022, des demandes de stage via Maria Assumpta, une reconnaissance de son diplôme de littérature du Rwanda comme « Diploma van het secundair onderwijs – algemeen secundair onderwijs » du NARIC-Vlaanderen du 25.03.2020, des documents d'Agocontrac, Belfair Student contractet. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [a]rrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., [a]rrêt n°282 351 du 22.12.2022).

La requérante invoque son intégration professionnelle, notamment le fait qu'elle a suivi des formations afin d'acquérir de nouvelles compétences, et que malgré sa situation, elle a reçu une promesse d'embauche en cas de régularisation via [K.B.], directrice de la maison de soin Maria Assumpta en date du 31.08.2022. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., [a]rrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., [a]rrêt n°231 855 du 28.01.2020 et [a]rrêt n°257 147 du 24.06.2021).

*La requérante invoque le fait qu'elle ne sera pas une charge pour l'Etat belge. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Cela démontre qu'elle peut se prendre en charge. La requérante ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.*

*Elle souligne également que la perte de cette possibilité d'emploi la mettrait dans une situation de précarité financière. Notons que la requérante ne prouve pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la perte de cette possibilité d'emploi. La charge de la preuve repose sur la requérante et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., [a]rrêt 275 344 du 19.07.2022). Or, il incombe aux requérants de réactualiser leur demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de leur situation. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce. « Le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., [a]rrêt 284 102 du 31.01.2023). Notons enfin que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

*Le conseil de la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, elle déclare qu'en considération de l'ancrage durable et de l'intégration professionnelle et sociale de l'intéressée en Belgique, un retour dans son pays d'origine ne pourrait être justifié proportionnellement. Et qu'un retour serait disproportionnée dans la mesure où sa sécurité et celle de son fils serait gravement mise en péril, qu'elle se verrait contrainte d'abandonner une opportunité professionnelle et qu'elle serait privée de ses attaches sociales établies en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., [a]rrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., [a]rrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., [a]rrêt 276 678 du 30.08.2022). Rappelons encore que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

*Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de*

*résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle en omettant d'expliquer en quoi les craintes documentées et tangibles formulées par la [partie requérante], concernant les difficultés qu'elle affronterait en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont pas susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour au Rwanda. [...] En effet, la [partie requérante] a fait part de nombreuses craintes largement étayées dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle a envoyée en date du 27 septembre 2022. Elle y expliquait notamment que retourner au Rwanda n'était pas une option en raison de l'existence de représailles de la part du gouvernement rwandais, au vu de sa fréquentation passée des membres de l'opposition au gouvernement en place, mené par Paul Kagamé (Front Patriotique Rwandais).

De nombreuses occurrences renforcent cette appréhension :

- De 2011 à 2016, la [partie requérante] a entretenu une relation avec un membre du Rwanda National Congress (RNC), parti d'opposition au gouvernement en place de Paul Kagamé ;
- De cette union est né un enfant en décembre 2013 ;
- La [partie requérante] a côtoyé d'autres membres du parti de l'opposition ;
- En novembre 2017, un groupe d'individus en civil, s'est rendu sur le lieu de travail de la [partie requérante] pour l'interroger sur la situation actuelle et les activités de son ex-compagnon. Ils se sont montrés très insitants.
- La [partie requérante] a brûlé des documents compromettant relatifs aux activités de son ex-compagnon, sur sa demande ;
- En 2018, la [partie requérante] a partagé le titre d'un chanteur et opposant rwandais, via son compte Instagram. Elle a ensuite fait l'objet de nombreuses critiques et a reçu un flot de menaces, tandis que le chanteur en question est décédé dans d'étranges circonstances ;
- En mars 2019, la [partie requérante] fuit le Rwanda avec son fils, par crainte de représailles de la part du gouvernement rwandais ;
- En avril 2019, la [partie requérante] reçoit une convocation du Rwanda Investigation Bureau ;
- En août 2019, la cousine de la [partie requérante], vivant au Rwanda, la prévient que des policiers habillés en civil se sont rendus à son domicile ;
- Sur la base des témoignages de ses collègues journalistes du Rwanda, en cas de retour dans son pays, la r[partie requérante] va subir une lourde et injuste punition (une peine de plus de 25 ans de prison) ou une mort dans d'étranges circonstances, comme le chanteur et opposant rwandais, ainsi que les autres journalistes, politiciens et influenceurs.

À l'appui de tous ces évènements, la [partie requérante] tirait les conclusions suivantes : « Les soupçons d'être liée à l'opposition par les autorités rwandaises et le sérieux risque de persécutions qui s'en suivent en cas de retour, même temporaire, au Rwanda est à prendre sérieusement en considération dans l'appréciation de circonstance exceptionnelle ». Cette situation constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour de la [partie requérante] dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour. La situation des représailles de la part du gouvernement rwandais, largement documentée, justifie d'analyser la situation de la [partie requérante] avec prudence et une attention particulière. Ayant déjà pu comptabiliser un certain nombre d'occurrences menaçantes, il serait particulièrement déraisonnable de contraindre la [partie requérante] à retourner vivre dans un pays dans lequel elle risque de subir une lourde, mais surtout injuste punition, ou la mort dans d'étranges circonstances.

Dans ces circonstances, il est manifeste qu'une décision qui la contraindrait à retourner au Rwanda, ne fût-ce que temporairement, aurait pour conséquence de violer de façon disproportionnée son droit à ne pas être soumis[e] à des traitements inhumains ou dégradants garanti par l'article 3 de la CEDH. [...] Toutefois, sans prendre la peine de répondre aux craintes développées par la [partie requérante] à titre de circonstance exceptionnelle justifiant de pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, la partie adverse se limite à la motivation suivante : [...]. [...] Tout d'abord, il y a lieu de souligner que le fait que les autorités compétentes en matière d'asile ont jugé que la [partie requérante] ne court aucun risque de subir des répercussions de la part du gouvernement rwandais en cas de retour au Rwanda, ne constitue en aucune manière une réponse adéquate aux craintes développées par la [partie requérante]. En effet, le fait que ni le CGRA, ni le [Conseil] n'aient octroyé de statut de réfugiée à la [partie requérante], ne permet de remettre en doute le fait que la [partie requérante] ait bien quitté son pays en raison des représailles pesant sur elle de la part du gouvernement en place dirigé par Paul Kagamé, et n'est pas de nature à disqualifier les difficultés que renconterait inévitablement la [partie requérante] en cas de retour au Rwanda, eu égard au fait qu'elle a des liens avec le parti d'opposition. En effet, comme il l'a longuement été démontré dans la demande d'autorisation de séjour de la [partie requérante] datée du 27 septembre 2022, le fait d'avoir côtoyé des membres de l'opposition au Rwanda, engendre d'énormes difficultés. [...] Or, la partie adverse ne prend manifestement pas en compte ces éléments dans son analyse des difficultés qu'éprouverait la [partie requérante]. En effet, la partie adverse se limite à déclarer ce qui suit : [...]. Par cette réponse, la partie adverse omet totalement d'adresser les multiples occurrences développées par la [partie requérante], témoignant des difficultés qu'elle rencontre, mais se limite à rappeler que des demandes en protection internationale ont déjà été soumises et refusées, notamment en ce qu'aucun nouvel élément n'a été avancé lors de la deuxième. Or, il est manifeste que le fait que la [partie requérante] ait quitté son pays d'origine, le Rwanda, a eu lieu en raison des menaces dont elle y était victime. En effet, les menaces du gouvernement en place pesant sur la [partie requérante] au Rwanda, sont à l'origine des difficultés envisagées par elle en cas de retour au pays. Or, la partie adverse n'offre aucune motivation relative à ces craintes. En s'abstenant d'expliquer adéquatement en quoi les craintes formulées par la [partie requérante] de subir une lourde et injuste punition ou la mort dans d'étranges circonstances, ne sont pas susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie adverse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « quant à la scolarisation de son enfant, que le fait que la partie adverse estime que la [partie requérante] est responsable des répercussions négatives à cet égard, témoigne d'une analyse inadéquate et stéréotypée, qui ne prend pas en compte les éléments de la demande. [...] La partie adverse s'est notamment exprimée, comme suit : [...]. [...] L'analyse ne prend aucunement en considération toutes les difficultés avancées par la [partie requérante], démontrant qu'il aurait été notamment extrêmement difficile pour elle d'enseigner sa langue maternelle à son enfant, comme requis par la partie adverse. La [partie requérante] a surtout avancé que, ces dernières années, elle a passé la plupart de son temps à l'école les weekends, tout en travaillant pendant les vacances. Par ailleurs, elle davantage souhaité mettre l'accent sur l'intégration sociale de son fils, en ne l'embrouillant pas avec l'apprentissage d'une autre langue que le français et le néerlandais, deux langues nationales belges, de sorte qu'il ne rencontre pas d'obstacle à l'école. Au vu des difficultés développées par la [partie requérante], il semble particulièrement inadéquat de la part de la partie adverse de préciser que « que les requérants savaient n'être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] ou encore que : « *Les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes* ». En s'abstenant d'analyser les preuves apportées par la [partie requérante] démontrant les difficultés qu'elle éprouve, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et rend une décision lacunaire, stéréotypée, et conséquemment inadéquate, qui ne prend pas en compte les preuves déposées par la [partie requérante]. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « quant à l'intégration et le long séjour invoqués par la [partie requérante] à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour de la [partie requérante] sur le sol belge, dont plusieurs années se sont déroulées de manière irrégulière, ni sa bonne intégration. [...] La partie adverse se contente d'indiquer que : [...]. Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. [...] En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n° 39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle

ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration de la [partie requérante] ne sont de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. [...] Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la [partie requérante], la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. [...] En outre, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse en citant un passage de l'arrêt n° 282.351 du 22 décembre 2022 [du] Conseil, qui faisait mention du fait que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », la [partie requérante] ne s'est nullement limitée à mentionner sa bonne intégration en Belgique ainsi la longueur de son séjour en guise d'uniques circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. En effet, la [partie requérante] a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

À cet égard, la [partie requérante] avait notamment pris le soin de préciser ce qui suit :

« Il est particulièrement difficile pour [la partie requérante] de retourner au Rwanda pour y introduire la demande sur base de plusieurs motifs.

1. Crainte de persécutions en cas de retour au Rwanda ;
2. Scolarisation de son enfant ;
3. Ancrage durable et intégration ;
4. Promesse d'emploi ».

En expliquant que ni sa bonne intégration en Belgique ni son long séjour ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération tous les éléments de la cause. Le fait que la partie adverse cite l'arrêt susmentionné [du] Conseil témoigne d'un manque de minutie de sa part, dans la mesure où il est établi qu'il ne trouve manifestement pas à s'appliquer par analogie à la situation dans laquelle se trouve la [partie requérante]. Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la [partie requérante]. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la [partie requérante], la réponse donnée par l'acte attaqué, est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle estime que « quant à l'intégration professionnelle invoquée par la [partie requérante] à titre de circonstance exceptionnelle, force est de constater que la partie adverse ne la conteste pas : [...]. [...]. Toutefois, la partie adverse se contente ensuite d'indiquer que : [...]. [...] Dans un premier temps, la partie adverse indique que : [...] Néanmoins, elle oublie d'expliquer en quoi la formation d'infirmière en cours, et dont l'achèvement a lieu en 2024, ne constitue pas une circonstance constitutive d'un empêchement à retourner temporairement dans son pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations requises. Partant, la motivation adoptée est insuffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, *in casu*, la partie adverse estime que la formation en cours, en vue de l'obtention du diplôme (!) en 2024, permettant à la [partie requérante] de s'intégrer pleinement sur le sol belge, ne lui permet pas d'introduire une demande d'autorisation depuis le territoire du Royaume. [...] Dans un deuxième temps, la partie adverse indique que « *la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc* ». Cependant, ce motif ne prend pas en considération l'élément essentiel, pour faire preuve d'une motivation adéquate *in specie* : le fait que l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges (en vue de régulariser sa situation) ne constitue pas une condition requise par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse suggère qu'il faut, en vue d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis, être autorisé à travailler régulièrement sur le territoire belge. [...]. L'ajout d'une condition à la loi, ainsi qu'une motivation fondée sur une base erronée, démontrent l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée. [...] Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la [partie requérante]. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la [partie requérante], la réponse donnée par l'acte attaqué, est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la [partie requérante] par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Pourtant, la [partie requérante] avait pris le soin de

préciser, [...]. [...] Néanmoins, au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée de la [partie requérante] est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour de la [partie requérante] dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire : [...]. Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif de la [partie requérante] sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, notamment, parce qu'elle ne s'est contentée d'examiner que la recevabilité de l'action et non le fond. La séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée de la [partie requérante]. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour la [partie requérante] de ne plus jamais revoir le sol belge, si bien qu'elle en perdra l'ancrage durable, ainsi que l'intégration professionnelle et sociale. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables à la [partie requérante] et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. [...] *In casu*, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...]. Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par la [partie requérante] par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la [partie requérante] et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. [...] Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la [partie requérante] au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait *in casu*. [...] En outre, la partie adverse explique ce qui suit : [...]. Toutefois, la [partie requérante] n'a jamais soutenu qu'en son principe, l'exigence fixée par la loi du 15 décembre 1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge, était disproportionnée. Néanmoins, il revenait à la partie adverse d'offrir une analyse concrète de la situation de la [partie requérante] en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la [partie requérante], ce dont elle s'est abstenu *in casu*. En effet, pour unique mise en balance la partie adverse se limite à déclarer ce qui suit : [...]. Contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « *ne sauraient être jugées disproportionnées* », cela ne la dispense pas d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée de la [partie requérante] sont, *in casu*, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'apprécier *in concreto* si les conséquences d'une séparation de la [partie requérante] avec son milieu belge sont proportionnées ou non, ce qu'elle ne fait pas. [...]. Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de la [partie requérante] et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.7 Dans une sixième branche, elle soutient que « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire, en ce sens, notamment, que chaque élément invoqué par elle à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto*, au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. [...] La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. Fautivement, la partie adverse liste partiellement les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la [partie requérante] et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. La [partie requérante] indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante :

- 1) Sa crainte de persécutions en cas de retour au Rwanda, son pays d'origine
- 2) La scolarisation de son enfant
- 3) Son ancrage durable et son intégration (comprenant son intégration professionnelle et son intégration sociale)
- 4) Sa promesse d'emploi

La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. La [partie requérante] invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant

l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Elle avait en effet pris le soin de préciser ce qui suit : [...]. Il ne pourrait donc pas être reproché à la [partie requérante] de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au [Conseil] de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la [partie requérante] des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Rwanda particulièrement difficile, *quod non*. [...] En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Par ailleurs, elle omet de prendre en considération le fait que la [partie requérante] suit des cours d'infirmière en vue d'obtenir un diplôme en 2024 à l'Institut Saint-Guidon. À ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate. [...] Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 7 de la Charte et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des craintes de persécution de la partie requérante dans son pays d'origine, de son intégration en Belgique, de sa volonté de travailler, et de la scolarité de son enfant mineur.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.2 Sur la **première branche du moyen unique**, s'agissant des craintes de persécutions invoquées en cas de retour, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à ce sujet par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

À cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention de Genève. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme

<sup>1</sup> cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

L'arrêt du Conseil visé au point 1.1, comporte notamment ce qui suit : « Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. [...] Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la disproportion des craintes alléguées par la requérante au regard de son profil politique inexistant et de celui portant son attitude face à l'implication de son compagnon dans le RNC et la tenue de rencontres de membres de ce parti à son domicile, lesquels sont surabondants, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. [...] Le Conseil estime qu'en termes de requête, la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. [...] Dès lors que les craintes alléguées en raison de l'appartenance politique de son compagnon et la tene [sic] de rencontres entre membres du RNC à son domicile n'ont pas été considérées comme établies, le Conseil estime que les craintes de la requérante en raison de son profil d'influenceuse sont purement hypothétiques. [...] S'agissant de sa rencontre avec Kizito Mihigo après la grâce présidentielle et la libération de ce dernier en septembre 2018 et la publication de sa nouvelle chanson sur un réseau social (« Instagram »), le Conseil constate que la requérante produit avec sa requête une capture d'écran de cette publication afin d'étayer ses déclarations. Le Conseil estime que si cette pièce permet d'attester de la réalité de cette publication, elle ne suffit cependant pas à considérer que la requérante encourt un risque de persécution en raison de celle-ci. Ainsi, il ressort de l'entretien personnel de la requérante qu'elle n'était pas proche de cet artiste, qu'elle l'a rencontré pendant une demi-heure dans le cadre de ses activités professionnelles, qu'elle n'a pas été inquiétée par ses autorités après cette rencontre et cette publication et qu'elle a par ailleurs pu continuer à travailler comme animatrice radio jusqu'à son départ en mars 2019. [...] S'agissant des informations concernant la situation des militants et autres proches du RNC auxquelles renvoient la requête ou qui y sont annexées, le Conseil considère qu'elles sont sans pertinence dès lors que la requérante n'établit pas qu'elle était militante ou proche de ce parti. S'agissant des informations générales sur la situation des opposants politiques ou des gens perçus comme tels dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion » (le Conseil souligne).

En outre, dans sa décision visée au point 1.2, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a estimé que la partie requérante n'avait « présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié[e] au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », alors que la seconde demande de protection internationale de la partie requérante était également basée sur la proximité alléguée de cette dernière avec des opposants politiques et son statut d'animatrice radio et d'influenceuse sur les réseaux sociaux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que les instances d'asile ont refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle n'a produit aucun élément nouveau, se contentant de réitérer son récit d'asile.

**3.3.3 Sur la deuxième branche du moyen unique,** le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, la partie requérante n'a avancé aucune difficulté pour elle d'enseigner sa langue maternelle à son enfant mineur, ni aucune raison pour elle de ne pas l'avoir fait.

Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.3.4 Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi les éléments relatifs au long séjour et à l'intégration de la partie requérante ne sont pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil estime qu'il manque en fait. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir rappelé les éléments d'intégration et de long séjour invoqués par la partie requérante, y a répondu dans le cinquième paragraphe de la décision attaquée. Cette motivation n'est, en tant que telle, pas contestée par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation permet de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

En outre, si la partie requérante soutient qu'« [e]n expliquant que ni sa bonne intégration en Belgique ni son long séjour ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération tous les éléments de la cause ». En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3.5 Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse a « oubli[é] d'expliquer en quoi la formation d'infirmière en cours, et dont l'achèvement a lieu en 2024, ne constitue pas une circonstance constitutive d'un empêchement à retourner temporairement dans son pays d'origine, en vue d'y lever les autorisations requises ». En effet, la partie défenderesse a précisé à ce sujet que « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* » et que « *[In]oton que la requérante ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis* ». Quand bien même la partie requérante aurait obtenu son diplôme en 2024, elle ne prouve disposer d'une autorisation *ad hoc* pour pouvoir travailler.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'ajouter à la loi en imposant d'être « autorisé à travailler régulièrement sur le territoire belge », le Conseil observe qu'il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En outre, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas en possession d'un tel permis.

3.3.6 Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le

législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »<sup>2</sup>.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »<sup>3</sup>.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « [i]l n'existe [...] aucune garantie future quant à un retour effectif de [la partie requérante] sur le sol belge ». En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante, à savoir la présence de son enfant mineur sur le territoire belge, ainsi que son intégration sociale et professionnelle, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste manifestement en défaut d'expliquer et/ou de démontrer valablement en quoi ladite motivation serait stéréotypée ou inadéquate, se bornant à invoquer le caractère disproportionné de la décision attaquée, quand bien même celle-ci ne met pas fin à un séjour acquis, et partant ne constitue pas une ingérence en soi dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.7 Sur la sixième branche du moyen unique, si la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse globale et *in concreto* des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *[I]les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante, bien qu'ayant demandé à la partie défenderesse de procéder à une analyse globale des circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, n'a développé dans cette demande aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que « la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité », en sorte que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

---

<sup>2</sup> C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

<sup>3</sup> Considérant B.13.3.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière<sup>4</sup>.

Partant, le Conseil ne saurait abonder dans le sens de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée de la décision attaquée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation<sup>5</sup>.

3.4 Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

---

<sup>4</sup> voir en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 21 février 2013, n° 9488.

<sup>5</sup> voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

## **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT